

Arrêt

n° 292 313 du 25 juillet 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 24 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 274 533 du 23 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Mes A. PHILIPPE et N. EL HADDADI, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Zarakoiré, commune de Gothève, district de Tillabery ; vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique zerma et de confession catholique.

Vous auriez quitté le Niger le 06 du mois suivant le mois de ramadan de l'année 2018 par avion pour gagner l'Espagne. De là, vous auriez pris directement un bus à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé à une date qui vous serait inconnue.

Le 10 septembre 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez le fils d'[A. M.], qui serait grand imam à la mosquée d'Abou Oubeida à Zarakoiré et marabout, et de [H. S.], ménagère sans emploi. Votre père ne serait pas engagé politiquement, mais serait en rapport avec des hommes politiques et des « porteurs de tenue », des policiers et des militaires, qui viendraient faire chez lui des invocations. Vous auriez une sœur, [D.], aujourd'hui décédée, et trois frères : [Z.], cultivateur âgé approximativement de vingt-trois ans ; et [A. W.] et [S.], deux garçons qui suivraient des études coraniques. Votre père aurait eu deux autres épouses : [K.], qui serait décédée il y aurait très longtemps et avec laquelle il aurait eu une fille, [I.], et un garçon, [H.] ; et [Ha.], dont votre père serait aujourd'hui divorcé, et avec laquelle il aurait eu deux enfants, [M.] et [F.]. À Zarakoiré, votre oncle [S.] serait le chef de village, et vous y auriez également une tante, [Ka.]. Vous auriez encore beaucoup d'amis au Niger.

Enfant, vous n'auriez pas été scolarisé, mais vous auriez suivi la madrasa. Vous auriez également travaillé contre rémunération pour faire la sécurité au cours de mariages, de campagnes pour le compte du dénommé [E. M.], qui serait votre patron et pour lequel vous pratiqueriez aussi assidument le kick-boxing. Vos performances dans ce sport vous auraient valu d'être particulièrement bien vu d'[E. M.].

Depuis 2008, vous seriez marié à [N. B.], âgée d'approximativement vingt-sept ans, sans emploi. Ensemble, vous auriez eu un fils, [S. A.], qui serait aujourd'hui âgé de huit ans et suivraient la madrasa. A l'heure actuelle, votre épouse et votre fils vivraient toujours chez votre père.

En 2018, vers la fin du ramadan, vous auriez renoncé à la religion musulmane pour vous convertir au catholicisme, impressionné par l'exemple d'amis – et néanmoins collègues – catholiques qui travailleraient à vos côtés dans la sécurité. Vous auriez arrêté de faire vos prières du culte musulman, ce qui aurait permis à votre femme de découvrir votre conversion. Elle vous aurait alors dénoncé à votre père. Ce dernier aurait en réaction fulminé des menaces de mort à votre rencontre si vous vous entêtiez à ne pas revenir à votre ancienne religion. Vous vous seriez rendu chez votre oncle [S.] afin de requérir son aide, mais [S.] n'aurait pu que faire constat de son impuissance. Vous auriez alors trouvé refuge chez votre patron, [E. M.]. Vous seriez demeuré quinze jours tapi dans un maison qu'il posséderait à Niamey, car votre père, fort de ses relations avec des personnalités nigériennes haut placées, aurait mis des soldats à votre poursuite. [E. M.] aurait par ailleurs entamé des démarches administratives pour vous permettre de voyager, et vous aurait convaincu de la nécessité de quitter le Niger, ce que vous auriez accepté. Le 06 du mois suivant le mois du ramadan, vous auriez pris l'avion à destination de l'Espagne, où vous seriez moins d'une journée, avant de prendre le bus en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez versé au dossier quatre photos que vous avez souhaité montrer au cours de votre entretien personnel du 27 janvier 2020, et que, à l'invitation du Commissariat général, vous avez transmises par mail le surlendemain. Sur ces quatre clichés, deux vous montrent seul puis accompagné de deux hommes non identifiés en position de défense dans le cadre de la pratique de votre sport, le kick-boxing, et deux autres vous montrent, seul puis accompagné de trois hommes non identifiés, en tenue noire sombre et portant un badge non identifiable autour du cou.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Sur la base des déclarations que vous avez faites à l'occasion de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, le Commissariat général a pris le 25 février 2020 une décision de refus d'octroi protection internationale au motif que vos déclarations afférentes aux persécutions alléguées dans votre pays d'origine n'ont pas été jugées crédibles. Le 01 avril 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE qui, dans son arrêt n°250288 du 02 mars 2021, a annulé la décision du Commissariat général, et lui a renvoyé votre dossier de demande de protection internationale pour complément d'instruction. Raison pour laquelle vous avez à nouveau été entendu par le Commissariat général le 08 août 2021.

L'analyse attentive de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif empêche de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis. En effet, selon vos déclarations, vous auriez quitté le Niger en raison de votre apostasie et de votre conversion à la religion catholique, ce qui vous aurait valu des menaces de mort de la part de votre père, [A. M.], grand imam de la mosquée d'Abou Oubeida à Zarakoiré, et la persécution des autorités lancées à votre recherche par votre père.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure au cours de l'entretien personnel de convaincre le Commissariat général de votre apostasie.

Il ressort tout d'abord de vos déclarations que les raisons qui vous auraient incité à tourner le dos à la religion musulmane seraient très légères. Ainsi, vous avez déclaré que vous auriez impulsivement changé de religion au cours du ramadan de l'année 2018, parce que vous vous seriez senti « prisonnier dans la religion musulmane » (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 25), et parce que vous n'aimeriez pas les contraintes que le ramadan impose, notamment la privation de nourriture : « faire un mois sans manger, moi ça ne me convient pas » (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 19). Vous avez expliqué également que vous aimeriez vous enivrer, ce que l'islam ne tolérerait pas ; néanmoins, il ressort de vos déclarations que de l'alcool est vendu au Niger, et que vous pouviez acheter du vin et du whiskey à Gothèye, près de votre village, sans que cet achat porte à conséquence (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 19, 25). Vous avez invoqué aussi le poids des cinq prières quotidiennes comme élément ayant motivé votre apostasie (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 21-22, 25). Au cours de l'entretien personnel du 09 août 2021, de nouvelles questions relatives au sujet de ce qui vous aurait déplu dans l'islam au point d'y renoncer vous ont été posées ; vos réponses sont demeurées approximatives et stéréotypées et n'ont apporté aucun éclairage différent (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, pp. 14). En somme, à l'exception des trois motifs objectivement légers relevés cidessus, vous n'avez apporté aucun élément capable d'enlever la conviction du Commissariat général à ce sujet.

A plus forte raison si l'on en juge par le cadre familial que vous avez invoqué : le statut de grand imam de votre père, que vous avez désigné comme principal agent de persécution à votre endroit. Son rigorisme religieux, aux antipodes des aspirations que vous vous arrogées [sic], aurait logiquement dû mener dans votre chef à une prise de conscience du désir d'apostasie plus murie et élaborée que ce que vous avez décrit. L'in vraisemblance de vos déclarations n'a par voie de conséquence pas convaincu le Commissariat général que vous vous êtes détourné de l'islam au profit du catholicisme.

Ensuite, le récit que vous avez livré de votre découverte et de votre initiation au catholicisme ne s'est pas avéré plus convaincant. Ainsi avez-vous déclaré que ce serait l'exemple d'amis et collègues qui vous auraient convaincu d'embrasser leur religion : leur comportement et leur attitude correcte envers vous auraient suffi à motiver votre décision. Vos propos se sont avérés à nouveau très légers. Par ailleurs, vous ignoreriez où ces amis rendraient leur culte. Plus loin, lorsqu'il vous a été redemandé pourquoi vous vous seriez converti, vous vous êtes satisfait de répondre ceci : « il y a rien de spécial, ça m'est venu comme ça, j'ai décidé de changer de religion » (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 18-19). Surtout, vous avez défendu au cours du premier entretien personnel que vous n'auriez pas été baptisé (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 26-27), ce qui avait autorisé à bon droit le Commissariat général d'estimer que vous ne vous étiez de facto pas converti au catholicisme comme vous l'aviez défendu. Au cours de l'entretien personnel du 09 août 2021 vous avez défendu avoir été baptisé au cours du printemps 2021, à l'église Saint-Pierre de Bastogne. La description que vous avez donnée du processus n'a pas convaincu le Commissariat général ; vous n'avez fait mention d'aucune préparation préalable, et vous avez affirmé que vous n'auriez eu ni parrain ni marraine. Le site web des paroisses de Bastogne informe le lecteur de l'indispensabilité de ces deux éléments (cf. pièce n°1 information objective, p. 6 – farde bleue dans le dossier administratif). Au surplus, vous n'avez fourni que des détails synthétiques très approximatifs concernant la cérémonie qui, pour un apostat, constituerait un des sommets de sa conversion (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, p. 13-14).

Force est de constater que vos déclarations invraisemblables, approximatives, évolutives et inexactes au regard des informations objectives dont le Commissariat général dispose n'ont pas transmis le moindre sentiment de réel vécu au Commissariat général, qui ne peut conclure à l'authenticité de votre récit de découverte du catholicisme.

Par ailleurs vous n'avez au cours du premier entretien personnel pas été en mesure de répondre à des questions simples sur votre nouvelle religion, telles que : la manière dont se traduirait votre nouvelle foi dans vos gestes quotidiens ; les prières que vous réciteriez ; les deux principales prières des catholiques – que vous avez confondues avec leurs deux principales fêtes, à savoir Noël et Pâques – ; le nom de l'office des catholiques ; ou encore le nom du livre sacré des catholiques (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 19-21). Au cours du deuxième entretien personnel, vous avez soutenu que votre engagement dans la foi catholique se serait maintenu. Toutefois cette assertion ne s'est pas vérifiée. Certes, vous avez affirmé que vous réciteriez des prières, et que vous vous rendriez à la messe le dimanche. Mais lorsque le Commissariat général vous a invité à décrire le déroulement d'une messe à laquelle vous auriez assisté, vous avez évoqué quelques éléments parcellaires (signe de croix, lectures, « enseignements » – vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quel aurait été le dernier enseignement que vous auriez entendu) qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme des marqueurs d'un engagement religieux quelconque. Enfin, quand le Commissariat général vous a demandé ce qui aurait changé dans le déroulement de la messe catholique en raison de la pandémie de covid-19, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre réponse (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, pp. 12-13). Même en tenant compte de votre faible niveau d'instruction, le Commissariat général n'en était pas moins en droit d'attendre de votre part des réponses correctes à ces questions d'ordre général faisant largement appel à du simple vécu.

À titre complémentaire, vous avez répondu par la négative à la question de savoir si vous aviez sollicité le soutien de la communauté catholique nigérienne à laquelle vous auriez de facto appartenu pour vous venir en aide ; vous vous êtes contenté de déclarer que celle-ci aurait été impuissante à vous protéger contre votre père (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 26-27).

En conséquence, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations stéréotypées, incohérentes, approximatives, évolutives et inexactes ne porte aucun crédit à l'apostasie de l'islam vers le catholicisme dont vous vous êtes prévalu.

Deuxièmement, à considérer que votre apostasie et votre conversion au catholicisme soient authentiques, quod non en l'espèce, il ne paraît pas davantage crédible que votre père soit votre principal agent de persécution au Niger, ni par association les autorités nigériennes, qui obéiraient aux injonctions de votre père à la suite de votre changement, non avéré, de religion.

Tout d'abord, la description dépourvue de nuances que vous avez donnée de votre père, auquel vous avez conféré l'image d'un être intransigeant et ultra-rigoriste n'est guère crédible. La réaction et les menaces de mort que vous lui avez prêtées à la nouvelle de votre apostasie et de votre conversion au catholicisme, non avérées, n'ont pas permis au Commissariat général de porter crédit à vos déclarations y-afférentes. En effet, vous vous êtes contredit en affirmant d'une part que vous n'auriez jamais parlé à votre père de votre changement de religion, et d'autre part que précisément à ce sujet, il vous aurait directement menacé trois fois de suite de vous tuer (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, pp. 9-10) Aux questions relatives aux circonstances dans lesquelles la nouvelle aurait été divulguée ou encore à votre propre ressenti, vous n'avez cependant répondu que par des lieux communs et redondances. Il n'a pas non plus échappé au Commissariat général que vous avez attribué à votre père un divorce avec une de ses épouses, ce qui tend à démontrer l'inauthenticité de l'ultra-rigorisisme religieux ou traditionnel que vous lui avez imputé (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 10, 17, 23-24). Sur cette base, le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que votre père a réagi comme vous l'avez décrit à l'annonce votre changement de religion, non avéré de surcroît.

Par ailleurs, vous avez invoqué des mauvais traitements de la part de votre père, qui s'en serait servi pour vous empêcher de mener un mode de vie à l'occidentale, comme l'a suggéré votre conseil Me [V.] au cours de l'entretien personnel du 09 août 2021. Dès lors, le Commissariat général vous a interrogé à ce sujet. Vous avez invoqué des scarifications imposées par votre père et des coups violents ; mais aucune attestation médicale n'étaye vos déclarations. Par ailleurs, le Commissariat relève que vous avez pu devenir au Niger un compétiteur de kick-boxing d'un bon niveau, et que vous avez pu pratiquer pendant trois à cinq ans votre sport sans problème (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, pp. 18-20). Vos déclarations se sont donc révélées incohérentes, et n'ont pas convaincu le Commissariat général.

Ensuite, vos déclarations concernant le pouvoir de nuisance de votre père se sont révélées incohérentes. La mosquée dont il serait le grand imam, la mosquée d'Abou Oubeida, se situerait dans un village, que vous avez vous-même qualifié de petit, qui ne compterait pas beaucoup d'habitants (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 8), et dans lequel il n'y aurait pas même un endroit pour s'approvisionner (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, p. 25). La sphère d'influence de l'imam sans grande fortune d'une mosquée à ce point modeste ne permet pas au Commissariat général de conclure qu'elle lui aurait permis de mettre en place une opération de grande envergure impliquant les autorités nigériennes pour vous retrouver, même à considérer que sa réputation de marabout, que vous avez alléguée – sans pour autant pouvoir expliquer en quoi son art consisterait – lui aurait valu quelque sympathie de la part d'hommes de pouvoir, que vous n'avez cependant pas nommés, à l'exception de l'ancien président Salou Djibo ou du commandant Pelé (v. notes de l'entretien personnel du 27 janvier 2020, pp. 26-27, et notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, p. 11). Vous n'auriez pas pu être plus complet, car sur place on vous aurait « éloigné », au motif que vous auriez été un enfant (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, p. 11) ; or, vous aviez trente ans au moment de votre départ du Niger. Dès lors, la nature vague, incohérente et contradictoires de vos déclarations amènent le Commissariat général à ne pas croire à l'authenticité de la capacité de nuisance de votre père telle que vous la décrivez, ni que les autorités nigériennes lui auraient obéi et se seraient mises à votre poursuite en raison de votre adhésion à la religion catholique, d'ailleurs autorisée dans votre pays d'origine.

En conséquence, sur la base de vos déclarations vagues, contradictoires, incohérentes et stéréotypées, le Commissariat général ne croit pas que votre père, depuis la dénonciation de votre épouse, soit votre principal agent de persécution au Niger, ni par association les autorités nigériennes, qui obéiraient aux injonctions de votre père à la suite de votre changement, non avéré, de religion.

Troisièmement, le récit des quinze jours que vous auriez passés chez votre patron [E. M.] et de votre fuite hors du Niger n'a pas convaincu le Commissariat général.

Vous avez affirmé qu'après avoir fui votre père puis réclamé en vain la protection de votre oncle, pourtant chef de Zarakoiré – vous ne l'avez désigné comme agent de persécution qu'à la fin de votre deuxième entretien personnel, sans pouvoir justifier la raison de cette désignation tardive (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, p. 16), vous auriez dû vous réfugier dans une maison qu'[E. M.] posséderait à Niamey 2000, afin d'échapper aux autorités lancées à votre poursuite – fait non établi. Là, vous auriez passé quinze jours, apathique et désœuvré, avant que votre patron ne vienne avec une solution sur mesure pour vous faire quitter sans délai le pays par avion. Dans la mesure où aucune persécution à votre endroit n'a été établie, le Commissariat général ne peut porter du crédit à cette dernière partie de votre récit. Et même à considérer que vous auriez été obligé de vous dissimuler des autorités nigériennes en raison de votre changement de religion, quod non, les stéréotypes auxquels vous avez eus recours et le caractère vague de votre récit (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26-27) ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous avez quitté votre pays d'origine dans les circonstances et conditions que vous avez décrites.

En dernière analyse, le Commissariat général se prononce encore sur les quatre photos que vous avez fait parvenir en date du 29 janvier 2020 au Commissariat général. L'absence de contexte sur ce le moment et lieu où les clichés ont été pris, ou ce qu'ils représentent, ou encore leur auteur ne permettent au Commissariat général d'établir un lien entre eux et les motifs que vous avez invoqué à la base de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de tous ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez quitté le Niger en raison de votre apostasie et de votre conversion à la religion catholique, que vous avez été dénoncé par votre épouse à votre père, [A. M.], grand imam de la mosquée d'Abou Oubeida à Zarakoiré, qu'il vous aurait menacé de mort, que vous avez été recherché par les autorités nigériennes et qu'en cas de retour, vous seriez tué par votre père.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa

présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus NIGER « Situation sécuritaire »**, 9 août 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidsituatie.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort également des informations précitées que, la situation dans le nord-ouest et le sud-est du Niger (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa), qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes. Le second tour de l'élection présidentielle a lieu le 21 février 2021. Mohamed Bazoum, bras droit du président sortant Mahamadou Issoufou, a été déclaré vainqueur et a commencé à assumer officiellement sa fonction de président le 2 avril 2021. La lutte contre le terrorisme islamiste est une de ses priorités.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver dans le courant du premier semestre de l'année 2021. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de conflits fonciers, de tensions intercommunautaires basées sur l'ethnie, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Les régions de Tillabéry et de Tahoua dans le nord-ouest du Niger et la région de Diffa dans le sud-est du pays sont les régions les plus touchées par la violence.

Différentes sources s'accordent pour dire que, bien que les représentants/symboles de l'Etat (militaires, gendarmes, chefs de communautés, fonctionnaires ...) ou des employés du secteur de l'éducation ont été particulièrement visés par les organisations terroristes, les simples civils sont devenus une cible directe des violences.

Dans les régions de Tillabéry et de Tahoua, les exactions contre la population civile se multiplient. La population y est victime d'extorsion, d'enlèvements, de meurtres, de vols de bétail et de pillages de commerces, essentiellement imputés aux groupes djihadistes et à des groupes armés inconnus. Les marchés hebdomadaires par exemple sont la cible de groupes armés.

Dans la région de Diffa, le nombre d'attaques contre l'armée nigérienne augmente ainsi que le nombre d'incidents contre les civils. Les sources signalent notamment une augmentation de la taxation illégale, des enlèvements contre rançon, des incendies criminels ainsi que l'utilisation d'engins explosifs improvisés.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre nigériennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes, des opérations militaires et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes au droit à la vie sont les catégories les plus fréquentes.

Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant à Tillabéry, qu'à Tahoua et Diffa, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité ont également un impact négatif sur la liberté de circulation des communautés dans les régions affectées par le conflit au Niger.

La détérioration des conditions de sécurité a entraîné une croissance du nombre de personnes déplacées. L'IDMC compte 136.000 nouveaux déplacés liés au conflit en 2020, soit plus du double du nombre de déplacés observé en 2019. La majorité des mouvements de population se sont produits dans les régions de Tahoua, Tillabéry et Diffa.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire.

Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit au Niger dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le CGRA est toutefois arrivé à la conclusion que la violence aveugle sévissant dans ces trois régions – aussi préoccupante soit-elle – n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de Tillabéry, Tahoua ou Diffa encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Les incidents constatés y font en effet un nombre de victimes civiles assez faible. En outre, comme indiqué supra, le Niger fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de « violence ciblée » liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire d'une de ces régions a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

A titre personnel, vous n'avez pas invoqué une situation d'insécurité dans votre chef où celui de vos proches. Quand le Commissariat général vous a demandé si vous auriez déjà eu dans la région de Tillabéry des problèmes liés à la situation sécuritaire, vous avez répondu par la négative, et avez confirmé : « Je ne connais pas d'autre insécurité en dehors du problème qui m'a opposé à mon papa » – non établi (cf. supra). Votre famille vivrait toujours au domicile que vous-même avez quitté en 2018. Enfin, vous avez confirmé qu'à part le problème invoqué à la base de votre protection internationale qui n'est pas tenu pour établi (cf. supra), rien ne vous empêcherait de vous réinstaller au Niger dans la région d'où vous êtes originaire (v. notes de l'entretien personnel du 09 août 2021, p. 15), ni que vous vous exposeriez à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3) extraits de l'étude menée par le centre national d'études stratégiques et de sécurité en juin 2018, intitulée « étude approfondie sur les facteurs de radicalisation en milieu rural, urbain, universitaire et carcéral dans cinq régions du Niger » - source : <https://www.ndi.org/sites/default/files/Rapport%20de%20l%27e%CC%81tude%20sur%20les%20facteurs%20de%20radicalisation%20CNESS%20%281%29.pdf>

4) article du 26/11/2019 « l'état islamique dans le grand Sahara s'attaque à la chefferie traditionnelle » - source: https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/politique-africaine/niger-l-etat-islamique-dans-le-grand-sahara-s-attaque-a-la-chefferie-traditionnelle_3719431.html

5) article du 14/06/2019 « Niger: Partir ou mourir, l'ultimatum lancé aux chrétiens de la région de Diffa par Boko Haram » - source : <http://www.evangeliques.info/articles/2019/06/14/niger-partir-ou-mourir-l-ultimatum-lanceaux-chretiens-de-la-region-de-diffa-par-boko-haram-20041.html>

6) Extrait de la publication de CAIRN de S. Bomand, « Faire reconnaître sa vulnérabilité : quand les épouses zarma (Niger) quittent le foyer conjugal », cahiers du genre 2015/1 (n°58), pages 113 à 133, disponible en ligne : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-du-genre-2015-1-page-113.htm>

7) Publication de l'association Portes ouvertes, persécution des chrétiens - profil pays, Niger, disponible en ligne: <https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/niger>

8) Aletheia, « Au Niger, le témoignage glaçant d'un chrétien enlevé par des djihadistes », 29/1/2021, disponible en ligne : <https://fr.aletheia.org/2021/01/29/au-niger-le-temoignage-glacant-dun-chretien-enleve-par-des-djihadistes/>

9) France 24, « Au Niger, des dizaines de personnes tuées lors d'une attaque jihadiste », 4/11/2021, disponible en ligne : <https://www.france24.com/fr/afrique/20211104-au-niger-des-dizaines-de-personnes-tuees-lors-d-une-attaque-jihadiste>

10) HRW, « Niger : Hausse des atrocités commises par des groupes islamistes armés », 11/8/2021, disponible en ligne: <https://www.hrw.org/fr/news/2021/08/11/niger-hausse-des-atrocites-commises-par-des-groupes-islamistes-armes>

11) RFI, « Niger : l'interdiction de circuler à moto rétablie dans une partie du Tillabéri », 17/10/2021, disponible en ligne: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211017-niger-l-interdiction-de-circuler-%C3%A0-moto-%C3%A9tablie-dans-une-partie-du-tillab%C3%A9ri>

12) AFP/VOA - Niger, « Les habitants d'Anzourou pris entre la faim et les attaques djihadistes », 13/9/2021, disponible en ligne : <https://www.voaafric.com/a/les-habitants-d-anzourou-pris-entre-la-faim-et-les-attaques-djihadistes/6224123.html>

13) Frontline - Africa, « In Niger, living in fear of terrorists », 15/9/2021, disponible en ligne : <https://frontline.thehindu.com/dispatches/in-niger-living-in-fear-of-terrorists/article36476701.ece>

14) RFI, Niger: l'ONU craint une "crise alimentaire d'envergure" dans la région de Tillabéri, 4/10/2021, disponible en ligne: <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211003-niger-l-onu-craint-une-crise-alimentaire-d-envergure-dans-la-r%C3%A9gion-de-tillab%C3%A9ri>

15) OCHA, Niger - Tableau de bord humanitaire, Janvier - Septembre 2021, disponible en ligne : <https://reliefweb.int/report/niger/niger-update-sahel-situation-tillabery-and-tahouaregions-june-july-2021> ».

3.2. Par une note complémentaire datée du 6 janvier 2022 (dossier de procédure, pièce n° 7), la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

« **Pièce 1** : OCHA, « Les conflits et l'insécurité impactent la fréquentation scolaire dans des zones frontalières du Burkina Faso », 20 décembre 2021, publié le 31 décembre 2021, disponible en ligne : <https://reliefweb.int/report/nigcr/les-conflits-et-lins-curit-impactent-la-fr-quentationscolaire-dans-des-zones-frontali>

Pièce 2 : Reliefweb, Niger - novembre 2021, évaluation de la situation en protection des personnes déplacées dans la région de Tillabéri, disponible en ligne https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/20211122_NER_REACH_rapport-final-PROT-Tillaberi.pdf

Pièce 3 : UNHCR, Niger, November 2021, disponible en ligne <file:///C:/Users/jonction/AppData/Local/Temp/UNHCR%20Niger%20-%200operation%20Update%20-%20November%202021%20-EN.pdf>

Pièce 4 : Reliefweb, « NIGER Mise à jour sur la sécurité alimentaire Décembre 2021. La disponibilité et l'accès alimentaires sont très réduits dans les zones d'insécurité », disponible en ligne : <https://reliefweb.int/repoil/niger/niger-mise-jour-sur-la-scurit-alimentaire-ladisponibilit-et-l-acc-s-alimcnares-sont>

Pièce 5 : Actuniger, « Insécurité: plusieurs morts dans de violents combats entre les éléments d'une milice d'autodéfense et des présumés combattants de l'EIGS à Ezza (Tillabéri) », 12/12/2021, disponible en ligne : <https://www.actuniger.com/societe/17747-insecuriteplusieurs-morts-dans-de-violents-combats-entre-les-elements-d-une-milice-d-autodefense-et-des-presumes-combattants-de-l-eigs-a-ezza-tillaberi.html>

Pièce 6 : TV5Monde, « Niger : 19 villageois tués dans une nouvelle attaque à l'ouest du pays », 21 /8/2021, disponible en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/niger-une-dizaine-de-villageois-tues-ans-une-nouvelle-attaque-l-ouest-du-pays-421335>

Pièce 7 : ANP, « Niger : Une nouvelle attaque terroriste à Téra (Tillabéri) fait 12 soldats tués et des dizaines de terroristes neutralisés », disponible en ligne: <http://www.anp.ne/article/nigerune-nouvelle-attaque-terroriste-tera-tillabcri-fait-12-soldats-tues-et-des-dizaines>

Pièce 8 : TV5Monde, « Niger : des dizaines de civils tués par des assaillants armés dans l'ouest », disponible en ligne : <https://information.tv5monde.com/afrique/nigcr-attaque-meurtriere-dans-l-ouest-390115> ».

3.3. Par une note complémentaire du 15 février 2022 (dossier de procédure, pièce n° 13), la partie requérante a transmis le document suivant : « Attestation de l'abbé [B.V.V.] de la Paroisse Saint-Remacle concernant la participation régulière, par le requérant, à la célébration communautaire de la paroisse catholique de Marche ».

3.4. Par une note complémentaire du 8 juin 2023 (dossier de procédure, pièce n° 21), la partie requérante a transmis des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. OCHA, « *Mouvements de populations dans la région de Tillabéri et Tahoua (janvierfévrier 2023)* », 23 mars 2023, disponible sur <https://reliefweb.int/report/niger/mouvements-de-populations-dans-la-region-de-tillaberi-et-tahoua-janvier-fevrier-2023> . ;
2. Service public fédéral belge, affaires étrangères, « *Voyager au Niger : conseils aux voyageurs* », 2 mai 2023, disponible sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/niger/voyager-au-niger-conseils-aux-voyageurs> ;
3. Amnesty International, « *Niger — rapport annuel 2022*), 28 mars 2023, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2022/rapport-annuel-2022-afrique/article/niger-rapport-annuel-2022> ;
4. ISS, « *Au Niger, les conséquences de l'insécurité pour les filles et les femmes de Tillabéri* », 8 décembre 2022, disponible sur ; <https://issafrica.org/fr/iss-today/au-niger-les-consequences-de-linsecurite-pour-les-filles-et-les-femmes-de-tillaberi>
5. OCHA, « *Niger: « I am tired of asking for food and water* », 29 mai 2023, disponible sur <https://www.unocha.org/story/niger-%E2%80%9Ci-am-tired-asking-food-and-water%E2%80%9D> ;
6. *Au Niger, au moins onze civils tués par des djihadistes présumés près de la frontière avec le Mali* », Le Monde Afrique, 24 octobre 2022, disponible sur ; https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/10/24/au-niger-au-moins-onze-civils-tues-par-des-djihadistes-presumes-pres-de-la-frontiere-avec-le-mali_6147076_3212.html
7. « *Violences au Niger : plus de 13.000 femmes et enfants ont fui des "exactions" depuis début mai* », RTBF, 9 mai 2023, disponible sur ; <https://www.rtf.be/article/violences-au-niger-plus-de-13000-femmes-et-enfants-ont-fui-des-exactions-depuis-debut-mai-11195318>
8. *Protection Civile et Operations d'Aide Humanitaire Européennes, Niger*, 20 janvier 2023, disponible sur https://civil-protection-humanitarian-aid.ec.europa.eu/where/africa/niger_fr ;
9. OCHA, « *Today's top news: Tropical Storm Freddy, Ukraine, Syria, Nigeria, Niger* », 10 mars 2023, disponible sur; <https://www.unocha.org/story/todays-top-news-tropical-storm-freddy-ukraine-syria-nigeria-niger>
10. « *La violence envers les chrétiens atteint un nouveau sommet* », Cath.ch, 15 janvier 2023, disponible sur ; <https://www.cath.ch/news/la-violence-envers-les-chretiens-atteint-un-nouveau-sommet/>

11. ONG Portes Ouvertes, « Niger - profil des pays, index mondial de persécutions des chrétiens 2023 », disponible sur ; <https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/niger>
12. ONG Portes Ouvertes, « Niger: la menace islamiste s'intensifie », 14 mars 2022, disponible sur <https://www.portesouvertes.fr/informer/actualite/niger-la-menaceislamiste-s-intensifie>
13. « Niger : des chrétiens obligés de fuir après des attaques djihadistes », Aleteia, 8 juillet 2021, disponible sur ; <https://fr.aleteia.org/2021/07/08/des-chretiensattaques-au-niger/>
14. COI Focus - Niger « veiligheidssituatie », 14 octobre 2022, disponible en ligne sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_veiligheidssituatie_20221014_1/pdf (version virtuelle uniquement) ».

3.5. Par une note complémentaire du 14 juin 2023 (dossier de procédure, pièce n° 24), la partie défenderesse a transmis le document suivant : « COI FOCUS NIGER Veiligheidssituatie, 13 juni 2023 ».

3.6. Le Conseil relève que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Les rétroactes

4.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 22 août 2018 et a introduit une demande de protection internationale le 10 septembre 2018.

4.2. Le 24 mars 2020, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

4.3. Par son arrêt n° 250 288 du 2 mars 2021, le Conseil annulé cette décision.

4.4. Le 25 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de la décision attaquée.

5. La thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et des « principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

5.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A l'appui d'une première branche, elle s'attache à démontrer la crédibilité du requérant en qualifiant d'inadéquats les termes de la décision attaquée et en soutenant que la partie défenderesse passe sous silence le contexte de vie du requérant, se méprend sur la portée des propos de ce dernier en ce qui concerne son milieu familial et son désir d'apostasie, sa pratique de la religion catholique ainsi que les agents persécuteurs que sont son père et son oncle.

A l'appui d'une seconde branche, elle s'attache, d'une part, à exposer les raisons pour lesquelles il y a lieu de considérer qu'il existe, dans le chef du requérant, un risque de persécution fondé sur ses convictions religieuses de la part de membres de sa famille soutenus par les autorités ainsi qu'un risque de persécution déduit de la stigmatisation dont sont victimes les chrétiens au Niger.

En ce qui concerne, d'autre part, le statut de protection subsidiaire, elle relève que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'un conflit armé impliquant que la région d'origine du requérant est en proie à une violence aveugle. Elle soutient en particulier que la situation de violence aveugle qui prévaut dans la région d'origine du requérant atteint un niveau d'intensité tel qu'il y serait exposé à un risque réel d'atteinte grave en sorte qu'il convient de considérer qu'il est éligible au statut de protection subsidiaire. Elle ajoute que le requérant présente des facteurs d'individualisation de nature à démontrer qu'il serait affecté spécifiquement par cette situation de violence, tels que la fonction d'imam et de marabout de son père, le fait que son oncle est chef de village, sa conversion, son mode de vie à l'occidentale et son origine ethnique.

5.3 En conséquence, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit :

- « - a titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,
- à titre subsidiaire, lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire,
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen, mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

6. L'appréciation du Conseil

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté du fait de sa religion dès lors qu'il se serait converti au catholicisme au cours du mois suivant le ramadan 2018, conversion dont la révélation à son père – imam et marabout de son village – aurait donné lieu à des menaces de mort de sa part. Il indique également craindre son oncle, chef de ce même village, qui se serait rallié aux menaces de mort de son père.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées (v. *supra* point 1 « l'acte attaqué »).

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et qu'elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bienfondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, en ce que la partie requérante invoque le faible niveau d'instruction du requérant et le fait que celui-ci serait, de ce fait, influençable, le Conseil relève tout d'abord que cette argumentation tend à renforcer le constat de l'in vraisemblance de la conversion du requérant à l'âge de trente ans. Le Conseil observe en effet que la requête décrit le père du requérant comme étant un imam rigoriste imposant ses principes stricts à son fils depuis son plus jeune âge et avec lequel il a continué de vivre malgré son mariage.

Il apparaît dès lors peu vraisemblable que le requérant, aussi influençable soit-il, ait, après avoir baigné durant près de trente ans dans un contexte familial caractérisé par la domination de son père, pris la décision de se convertir à une autre religion pour des raisons que la partie défenderesse a valablement pu qualifier de « légères ».

À cet égard, si, comme relevé en termes de requête, un sentiment d'injustice a pu murir dans le chef du requérant au contact de collègues et amis évoluant dans des contextes moins contraignants que le sien, le Conseil estime toutefois que ce besoin crédible de jouir de davantage de liberté ne permet pas à lui seul de considérer qu'il s'est concrétisé par un changement de religion.

Le Conseil observe en effet qu'interrogé sur son choix de se convertir au moment de la fin du ramadan 2018, le requérant a répondu « *C'est là ... il y a rien de spécial, ça m'est venu comme ça, j'ai décidé de changer de religion* » (Notes d'entretien personnel du 27 janvier 2020 (NEP1), p.19).

Quant aux raisons pour lesquelles il se serait converti, le requérant a indiqué ce qui suit : « *D'abord il y a mes amis, deuxièmement je n'aime pas le ramadan, et troisièmement des fois je m'enivre souvent, et l'islam ne le permet pas. Et les cinq prières quotidiennes m'ont poussé à changer de religion* » (NEP1, p.25). Si ces raisons font écho au besoin de liberté exprimé par le requérant à l'égard de son milieu familial, le Conseil n'y perçoit pas pour autant les raisons ayant rapproché le requérant de la religion catholique. Cette dimension est également confirmée par les déclarations du requérant au sujet des restrictions de liberté que lui imposait son père (notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2021 (NEP2), p.7).

L'argumentation de la partie requérante en ce qui concerne la connaissance et la pratique de la religion catholique par le requérant ne peut pas davantage être suivie. À cet égard, le Conseil estime utile de souligner que le requérant invoque un changement de religion l'ayant contraint à fuir son pays d'origine, qu'il est arrivé en Belgique le 22 août 2018, a été entendu une première fois par les services de la partie défenderesse le 27 janvier 2020 ainsi qu'une seconde fois en date du 9 septembre 2021 et qu'il a comparu personnellement à l'audience du 21 juin 2023. Or, malgré l'importance que cette conversion a eu dans la vie du requérant et malgré le fait qu'il se trouvait en Belgique depuis près d'un an et demi lors de son premier entretien personnel, celui-ci n'a pas été en mesure d'identifier le livre sacré des chrétiens catholiques (NEP1, p.21), ni d'indiquer la personne qui se trouve à la tête de l'église catholique (*ibidem*). Il n'avait, à cette date, pas non plus entamé de démarche afin de recevoir le sacrement du baptême (NEP1, pp. 20-21) et a tenté d'expliquer son manque de connaissance d'éléments pourtant aussi notoires par le fait qu'il n'était qu'au début de son apprentissage de la religion catholique et n'avait encore assimilé que les bases de celle-ci, ce qui apparaît peu convaincant au vu du temps écoulé depuis sa conversion et de la simplicité des questions qui lui ont été adressées. Dans sa requête, la partie requérante relève les déclarations, qu'elle estime détaillées, fournies par le requérant au sujet de sa pratique religieuse. Le Conseil relève à ce sujet que le requérant indique se rendre régulièrement à l'église pour assister à la messe (NEP2, p.12) et décrit la messe à laquelle il a assisté le dimanche précédent en ces termes : « *Je suis allé à l'église. Le prêtre est arrivé. Tout le monde s'est levé. Il a fait le signe de la croix. Il nous a salué. Il y a trois lectures. Et la troisième lecture c'est lui qui doit la faire. Et après cela, il donne des enseignements* » (*ibidem*). Or, lorsqu'il a été invité à expliquer le déroulement de sa cérémonie de baptême, le requérant s'est exprimé en des termes identiques : « *Je suis allé à l'église. Le prêtre arrivait. Tout le monde se levait. Il a fait le signe de la croix. Il nous a salué. Il y a trois lectures. Et la troisième lecture c'est lui qui le fait. Après cela il a fait les enseignements d'abord* » (NEP2, p.13). Si le requérant a ensuite ajouté des éléments de description spécifiques à cette cérémonie, ces déclarations ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de la fréquentation régulière des lieux de culte catholiques avancée par le requérant. Interrogé une nouvelle fois lors de l'audience du 21 juin 2023, le requérant a indiqué avoir encore fréquenté l'église le dimanche précédent mais n'en connaît pas le nom et n'a pas non plus été en mesure de donner le nom du prêtre qui y officie malgré le document produit à l'appui de la note complémentaire du 15 février 2022 attestant sa participation régulière aux célébrations de la paroisse Saint-Remacle à Marche et signée par l'abbé de cette paroisse.

S'agissant en particulier du baptême du requérant, bien que le document sur lequel se fonde la partie défenderesse soit – comme relevé dans la requête – essentiellement consacré aux baptêmes des enfants nouveau-nés, il y est toutefois exposé que le baptême peut être reçu à tout âge et que « *les adultes qui demandent le baptême s'engagent personnellement et reçoivent une préparation spécifique et adaptée* » (farde bleue, pièce n°1). Or, alors qu'il a été spécifiquement interrogé quant à la préparation précédant la cérémonie, le requérant n'a nullement fait état d'un quelconque processus de préparation au baptême (NEP2, p.13), ce qui semble corroboré par le peu de connaissances dont le requérant a été en mesure de faire état concernant une religion prétendument pratiquée depuis plus de cinq ans. Ce baptême est d'autant moins crédible qu'alors qu'il est supposé avoir eu lieu au mois de juin 2021 (NEP2, p.13), le requérant n'a produit aucun document de nature à en démontrer la réalité, invoquant lors de l'audience du 21 juin 2023, avoir tenté d'obtenir un certificat de baptême mais que l'endroit où il s'est rendu était fermé.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement remis en cause l'apostasie et la conversion du requérant au catholicisme.

6.5.2. S'agissant du pouvoir de nuisance du père du requérant, désigné comme étant son principal agent persécuteur, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause les qualités de marabout et d'imam de celui-ci mais conteste l'influence que le requérant lui attribue.

À ce sujet, la partie requérante soutient que le village d'origine du requérant n'est pas un si petit village que ce que considère la partie défenderesse, que le dossier administratif ne permet pas de savoir si ce village est à ce point isolé que son imam ne jouirait pas d'une position influente et que la mosquée de ce village serait également le lieu de culte fréquenté par les musulmans des villages avoisinants.

Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne fournit aucune information objective de nature à établir l'importance du village d'origine du requérant ni l'influence de son imam sur les villages avoisinants alors que le requérant lui-même décrit Zarakoiré comme étant un petit village (NEP1, p.8) et expose que, même pour manger, il faut se rendre à Gothèye (NEP1, p.25).

De même, s'il ressort des documents produits à l'appui de la requête que « [...] *la plupart des leaders politiques disposent d'au moins un marabout de confiance* », cette information ne permet pas à elle seule d'établir que le père du requérant occuperait une position particulière auprès d'un leader politique ni que l'existence d'un tel lien de confiance impliquerait qu'un marabout serait en mesure de mobiliser des militaires et des « porteurs de tenue » pour rechercher le requérant à l'échelle du pays (NEP1, p.26). Les déclarations du requérant quant aux éventuels contacts de son père avec des personnalités influentes ne permettent pas davantage de convaincre le Conseil de la capacité de nuisance de son père.

S'agissant, enfin, des violences dont le requérant indique avoir été victime de la part de son père, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que celles-ci ne sont attestées par aucun document médical. À cet égard, le fait que l'officier de protection n'ait pas invité le requérant à produire une attestation médicale n'énerve en rien ce constat dès lors que, même après avoir pris connaissance des motifs de la décision attaquée, la partie requérante n'a produit aucun document attestant les violences subies et n'a indiqué aucune raison expliquant cette absence de document. Il en est d'autant plus ainsi que, si l'officier de protection n'a pas explicitement demandé la production d'un tel document, il a bien demandé au requérant s'il avait fait constater ses cicatrices ou autres séquelles par un médecin et si celui-ci avait consigné ses observations dans un rapport (NEP2, p.19).

6.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

Quant à l'attestation de l'abbé de la paroisse Saint-Remacle datée du 17 janvier 2022, outre le fait que le contexte exact de sa rédaction ne puisse être déterminé, il y est affirmé de manière générale que le requérant « *participe régulièrement à la célébration communautaire de la paroisse* », ce qui ne peut suffire à établir la conversion du requérant à la religion catholique, au vu notamment de la teneur de ses déclarations examinées *supra*.

6.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée dans la requête à leur égard, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.8. Quant aux rapports et articles de presse joints à la requête sur la situation générale au Niger, le Conseil les analyse ci-après sous l'angle de la protection subsidiaire.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas, par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis, qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

a. L'identité, la nationalité, l'origine et le statut du requérant

7.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il est originaire du village Zarakoiré, situé dans région Tillabéri du Niger.

b. Le conflit armé

7.4.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le

territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans le nord-ouest et le sud-est du Niger et plus précisément dans les régions de Tillabéri, Tahoua et Diffa, correspond à un conflit armé. Le Conseil se rallie à cette analyse. En effet, compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant, soit la région de Tillabéri, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'elle se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et groupes terroristes djihadistes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et/ou internationales.

c. La violence aveugle

7.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

7.4.3.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34 ; UNHCR, « *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence* », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus du statut de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (« EEI » (engin explosif improvisé), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt Elgafaji précité invite à distinguer deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3.2. En l'espèce, il résulte de la lecture de la motivation de l'acte attaqué que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspond à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse fait en effet clairement valoir, dans sa décision, que « [...] Tillabéry, Tahoua et Diffa sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée ». En l'occurrence, la partie défenderesse fait valoir qu'elle n'identifie pas l'existence de telles circonstances personnelles pour ce qui concerne le requérant.

7.4.3.3. Pour sa part, le Conseil, qui est tenu de procéder à un examen complet et *ex nunc* de la demande du requérant, constate que la situation sécuritaire prévalant dans les régions de Tillabéri et de Tahoua – déjà préoccupante au jour de la prise de la décision attaquée – a connu depuis lors une dégradation significative.

Ainsi, à la lecture des informations qui lui sont soumises, notamment des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus – Niger : Veiligheidssituatie » daté du 13 juin 2023 et joint à la note complémentaire de la partie défenderesse du 14 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 24), le Conseil constate que le Niger est notamment confronté à l'insurrection du mouvement Boko Haram dans les zones frontalières entre le Tchad et le Niger, à des affrontements entre agriculteurs et éleveurs, aux violences du Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) dans les départements à la frontière avec le Burkina Faso (Tillabéri), ainsi qu'aux violences extrémistes du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) et les tensions ethniques dans les régions de Tillabéri et de Tahoua (COI, p.7). La situation sécuritaire du Niger a également été impactée par le retrait des forces internationales du Mali en 2022 qui a entraîné un déplacement de groupes armés initialement contenus par ces forces internationales vers l'est et la prise de contrôle, par ceux-ci, de vastes zones frontalières avec le Niger (COI, p.8).

Ainsi, après avoir pris connaissance du contenu des informations figurant au dossier administratif et de la procédure concernant la situation sécuritaire au Niger, le Conseil estime pouvoir procéder à une analyse globale du degré de violence aveugle prévalant dans la zone comprenant non seulement la région d'origine du requérant (Tillabéri) mais également la région de Tahoua, laquelle présente une situation géographique comparable (proximité de la frontière malienne) à celle de Tillabéri, est située dans le prolongement direct de cette région et fait face à des enjeux sécuritaires similaires à celle-ci. Dans le cadre de cette analyse, le Conseil examine dans quelle mesure les informations qui lui ont été communiquées par les deux parties contiennent des indicateurs révélateurs de l'existence d'une violence aveugle en s'inspirant de ceux, jugés particulièrement significatifs, mis en évidence dans l'arrêt Elgafaji précité (point 7.4.3.1. du présent arrêt).

- Le nombre, la nature, la fréquence et la persistance des incidents liés au conflit

Il ressort des documents déposés par les parties que l'ouest du Niger connaît, depuis 2016, des troubles liés à la présence de groupes terroristes et que la situation sécuritaire qui y prévaut est notamment liée à celles de pays frontaliers que sont le Burkina Faso et le Mali (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.6). Les attaques menées par les organisations terroristes ont fait progressivement reculer les forces de sécurité nigériennes vers des positions plus proches des grandes villes. Tombées sous le contrôle des groupes terroristes depuis 2018, les régions de Tillabéri et de Tahoua ont connu, en 2020, une intensification des opérations militaires ayant eu pour conséquence une détérioration de la situation sécuritaire, une augmentation de la militarisation des communautés locales et une augmentation du nombre de victimes civiles (*ibidem*). La présence groupe Jama'at Nusratul Islam wal Muslimin (JNIM) affilié à Al Qaïda et du groupe Islamic State in the Sahel (ISSP) affilié à l'État Islamique dans les régions de Tillabéri et Tahoua, l'augmentation dès le début de l'année 2021 des incursions dans les villages enclavés et l'absence de protection de la part de l'État nigérien ont favorisé la création de milices d'autodéfense dans ces régions, exposant les habitants de ces régions à des représailles de la part des groupes djihadistes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Outre la persistance dans le temps des affrontements opposant ces différentes parties, il appert que, depuis 2021, la plupart des violences recensées visent directement les civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) et que cette violence s'intensifie dans les régions de Tillabéri et Tahoua, les groupes djihadistes tentant de renforcer leur emprise sur ces régions (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.33).

À cet égard, il ressort des chiffres du Armed Conflict Location & Event Data Project (l'ACLED) que les incidents violents ont augmenté à partir de la mi-2022 et que les actes de violences ciblant les civils représentent 75 % du nombre total d'incidents enregistrés durant la période s'étalant du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023. La persistance des incidents liés aux conflits semble également confirmée par les chiffres de l'ACLED qui a enregistré 1 492 décès au Niger en 2021 lors d'incidents (combats, explosions/violences à distance et violences contre les civils), 978 décès en 2022 dans le même type d'incidents (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13) avec une tendance au maintien, voire à l'augmentation, pour ce qui concerne l'année 2023 dès lors qu'ont été enregistrés 594 décès au cours de la période de recherche et 249 décès pour les trois premiers mois de l'année 2023, contre 215 et 470 respectivement au cours des mêmes périodes des deux années précédentes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14).

Ce niveau de violence touche plus spécifiquement la région de Tillabéri dans laquelle il a été enregistré, sur la même période, 107 incidents qualifiés de « violence contre des civils » dont 77 attaques et 30 enlèvements ou disparitions forcées, et 46 affrontements armés entre les forces de sécurité et les groupes djihadistes présents dans la région (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19). Malgré des chiffres moins élevés (47 incidents de violence dont 31 de violence contre les civils), la région de Tahoua subit une pression croissante de la part de l'ISSP, les djihadistes traversant régulièrement la frontière malienne pour terroriser les populations ou leur fixer des ultimatums les obligeant à quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26). La répartition géographique des incidents violents telle que représentée par la figure 3 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17) laisse également apparaître que les régions de Tillabéri et Tahoua sont particulièrement touchées par celles-ci.

Il ressort de ce qui précède que les régions concernées représentent des enjeux stratégiques importants dans le conflit opposant les groupements armés djihadistes et les forces nigériennes, que l'opposition entre ces deux principales parties a exposé les civils de ces régions à de nombreux actes de violence et que cette situation a favorisé l'émergence de nouveaux acteurs dans ce conflit à savoir des milices d'autodéfense tentant de sauvegarder les intérêts des civils de la zone, perçus tantôt comme complices des djihadistes, tantôt comme loyaux envers l'État nigérien (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Si la situation sécuritaire liée à ce conflit a varié depuis les premiers troubles connus en 2016 et qu'elle apparaît liée à celle des États voisins et à l'action des forces internationales, il peut toutefois être observé une persistance des actes de violence ainsi qu'une augmentation de leur nombre et de leur fréquence au cours des années 2022 et 2023.

- La nature des méthodes armées utilisées

Les informations objectives versées au dossier de la procédure font état d'une large diversité de méthodes utilisées au Niger. Non seulement les affrontements entre les forces armées nationales et les groupes armés djihadistes impliquent l'utilisation de méthodes telles que l'utilisation d'explosifs, de mines terrestres ou d'engins explosifs improvisés (EEI) (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.20) mais les civils

sont également pris pour cible en représailles aux pertes subies lors d'opérations militaires, les groupes djihadistes se livrant à des exécutions publiques de civils et soumettant les populations à des ultimatums afin de leur faire quitter leurs villages (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.8, 14, 15). Le JNIM et l'ISSP, présents dans les régions examinées, y font régner un climat de terreur en se livrant à des attaques, des pillages, des extorsions, des enlèvements, des destructions de biens ou des meurtres afin de maintenir la population sous leur contrôle et décourager les actes de résistance (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp. 10, 13, 26, 29). Ces groupes multiplient en outre les attaques contre les marchés et les véhicules commerçants, font fréquemment usage d'EEI sur les axes routiers et attaquent presque systématiquement les camions d'approvisionnement reliant Tillabéri à Niamey ou à d'autres villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- La liberté de circulation

Depuis 2017, l'État nigérien impose des restrictions notamment dans les régions de Tillabéri et de Tahoua et le Conseil des ministres a décidé, le 27 avril 2023, d'y prolonger l'état d'urgence (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.8) Cette situation implique des restrictions de la circulation des motos, la fermeture des stations essence et des bureaux de transaction et un couvre-feu (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les attaques systématiques contre les convois d'approvisionnement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32) réduisent également la liberté de circulation dans ces régions. Ces restrictions et les fermetures de marchés qui en résultent ont exacerbé l'insécurité économique des ménages, ce qui conduit les familles confrontées à des difficultés économiques à se tourner vers les mariages précoces afin de réduire leurs dépenses (*Ibidem*).

- Les violations des droits humains

Les rapports de suivi de Projet 21 enregistrent dans ces zones un large spectre d'incidents violents et recensent les enlèvements, les vols, la destruction de biens, les agressions physiques, les extorsions, les coups et blessures, les meurtres, les viols et les menaces (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces violations des droits humains sont répandues et utilisées comme moyen de contrôle des populations civiles par les groupes armés des régions examinées (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.10). Elles émanent également d'acteurs étatiques qui considèrent le respect de règles imposées par les djihadistes tel que le paiement de la *zakat*, comme un acte de loyauté envers ceux-ci (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.31). Les milices d'autodéfense formées en réaction à la violence djihadiste apparaissent également impliquées dans les abus perpétrés à l'encontre des civils (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7).

Il est en outre, pertinent de relever que les ONG ont exprimé leur inquiétude en raison de l'inaccessibilité de certaines régions du pays, découlant des restrictions de circulations imposées par les autorités et les empêchant de surveiller les violations des droits de l'homme (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

- Le nombre et la proportion des victimes civiles

Pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 mars 2023, l'ACLED a recensé 450 incidents au Niger ayant entraîné la mort de 594 personnes. Parmi ceux-ci, 98 sont qualifiés de *battles*, 17 d'*explosions/remote violence* et 335 de *violence against civilians*. Ces actes de violence contre les civils représentent dès lors 74% du nombre total d'incidents violents enregistrés par l'ACLED au cours de cette période. Il ressort très clairement des informations objectives produites par les parties que les populations civiles sont ciblées par les acteurs aux conflits, l'ACLED relevant en effet que 96 % du total des incidents qualifiés d'*explosions/remote violence* et de *violence against civilians* peuvent être considérées comme ciblant directement les civils (*civilian targetting*) et que 75 % du total des incidents de violence enregistrés correspondent à ce même critère de *civilian targetting*. Ces incidents violents ciblant les civils ont entraîné la mort de 259 civils durant la même période. Il est également relevé par le Conseil de sécurité de Nations Unies que les civils sont, depuis 2020, pris en étau entre les groupes armés, les bandits, les violences intercommunautaires et les opérations militaires et que les groupes djihadistes s'en prennent de plus en plus aux civils depuis le début de l'année 2021 (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.14-16).

S'agissant en particulier de la région de Tillabéri, il ressort des données de l'ACLED qu'il s'agit de la région la plus touchée du Niger durant cette période, 164 incidents y ayant été enregistrés occasionnant 281 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.13).

Ces chiffres sont toutefois à considérer avec prudence dès lors que Projet 21 indique que quatre des départements de la région n'étaient pas accessibles durant cette période, ce qui rend la réalisation d'un suivi adéquat impossible (*ibidem*). L'ACLEED recommande également la plus grande prudence dans l'utilisation des chiffres concernant le nombre de décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.14). L'ACLEED enregistre également 107 incidents de *violence against civilians* dont 77 attaques contre des civils et 30 enlèvements/disparitions forcées, ces incidents ayant occasionné 109 décès (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.19).

Sur la même période, la région de Tahoua a connu 47 incidents violents dont 31 consistent des attaques contre des civils, ces incidents ayant occasionné un total de 43 décès. La partie de la région la plus touchée est le département de Tillia, limitrophe de la région de Tillabéri et du Mali, pays duquel les groupes djihadistes se déplacent régulièrement afin de terroriser la population et fixer des ultimatums qui obligent la population à quitter les villages. Le rapport décrit cette région comme subissant, depuis 2021, une pression de plus en plus intense de la part de l'ISGS qui punit collectivement les communautés ayant créé des groupes d'autodéfense (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.24-26).

- Les déplacements forcés de population et le nombre de retours volontaires

Au mois d'avril 2023, le HCR dénombrait un total de 703 282 personnes déplacées de force dont 361 593 déplacés internes, 48 576 demandeurs d'asile et 255 509 réfugiés, les données du HCR démontrant un nombre à peu près constant de déplacés depuis le mois de septembre 2022. Il apparaît en outre que la région de Tillabéri est l'une de celles accueillant le plus de personnes déplacées de force. Il s'y trouvait en effet, en avril 2023, 128 748 déplacés internes et 41 250 réfugiés, ainsi que 27 041 demandeurs d'asile, tandis qu'à Tahoua ils sont respectivement 72 022, 20 621 et 16 431. L'UNOCHA (United Nations Office for Coordination of Humanitarian Affairs) note également que la situation sécuritaire dans la région frontalière avec le Mali et le Burkina Faso a continué à se détériorer depuis le début de l'année 2023, ce qui entraîne d'importants mouvements de population dans les régions de Tillabéri et Tahoua. L'on observe qu'au cours des seuls mois de janvier et février 2023, l'activisme des groupes armés djihadistes a forcé plus de 20 000 personnes à quitter leurs maisons pour chercher un endroit plus sûr. La région de Tahoua, décrite comme une zone dépourvue d'infrastructures et difficile d'accès pour les organisations humanitaires, connaît un afflux de milliers de réfugiés provenant de Ménaka, zone dans laquelle l'ISSP mène des attaques contre les civils. (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.29-30)

- La capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

Il ressort du rapport d'informations auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire que, d'une manière générale le gouvernement contrôle peu son territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.7), qu'il ne protège pas ses citoyens mais a plutôt tendance à les rendre plus vulnérables à la violence. L'expert Yvan Guichaoua décrit l'État nigérien comme étant soit apathique soit absent soit source de danger en précisant que la présence de l'État expose les populations aux repréailles des djihadistes et que des visions du monde polarisées voire racistes prévalent au sein de l'armée qui cible de manière disproportionnée les communautés peules du territoire (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.16). Cette carence de l'État laisse le champ libre aux groupes djihadistes qui mettent en place une véritable administration dans les territoires qu'ils contrôlent (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.30), territoires principalement ruraux, les centres urbains constituant des îlots de domination étatique au milieu d'un océan d'influence djihadiste (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.17).

- L'impact de la violence sur la vie quotidienne des civils, en particulier l'accès aux services de base ainsi que d'autres indicateurs socio-économiques

Les sources produites par les parties font principalement état de la dégradation des conditions de vie des civils dans la région de Tillabéri en raison d'une présence renforcée de groupes djihadistes. Ces groupes ont pour ambition d'installer une véritable administration alternative et concluent des accords avec les populations locales afin de contrôler les aspects économiques, sociaux ou politiques de la vie locale. L'une des composantes de cette administration est l'obligation de payer un impôt appelé la *zakat*. Le JNIM et l'ISSP gagnent également en légitimité en imposant une justice locale et en tentant de faire en sorte que le comportement des civils soient conformes à leur interprétation stricte de la charia.

Dans les zones sous contrôle de l'ISSP, la menace de la violence est permanente, les structures éducatives existantes sont interdites, les marabouts et chefs de village sont enlevés ou tués, la population est contrainte de se conformer à un ensemble de règles qui affectent les femmes de manière disproportionnée et ne tolère aucune forme de loyauté envers l'État ou d'initiative d'autodéfense de la part de la population (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, pp.30-31)

Au-delà de l'impôt exigé par les groupes djihadistes, les populations subissent également une pression économique découlant des actions violentes ciblant les marchés, les véhicules des commerçants ainsi que les convois d'approvisionnement. Ces circonstances, exacerbées par les mesures liées à l'état d'urgence, occasionnent des pénuries alimentaires et une augmentation du coup de denrées alimentaires qui augmentent l'insécurité alimentaire et favorisent la pratique de mariages précoces permettant aux ménages de réduire leurs dépenses (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

Les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa note complémentaire du 8 juin 2023 confirment que le Niger a fait face, en 2022, à une crise alimentaire sans précédent faisant basculer 4,4 millions de personnes dans l'insécurité alimentaire (pièce n°8). L'UNOCHA rapporte également que 2 millions de personnes sont actuellement en situation d'insécurité alimentaire aiguë et que ce chiffre devait passer à 2,9 millions entre le mois de juin et le mois d'août 2023 (pièce n°9).

Le secteur de l'éducation est également particulièrement touché par la situation sécuritaire, les écoles et le personnel enseignant faisant l'objet d'attaques tandis que les familles qui continuent d'envoyer leurs enfants à l'école sont menacées. A la fin du mois de septembre 2022, 817 écoles (784 écoles primaires et 33 écoles secondaires) de Tillabéri ont été fermées sur un total de 2 678 écoles dans la région, ce qui représente une augmentation de 116% du nombre d'écoles fermées. Cette situation affecte 72 431 élèves (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32).

La disponibilité des services de santé est également réduite par les menaces dont sont victimes les membres du personnel des centres de santé, en particulier en dehors des grandes villes (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.15). Cette situation était déjà documentée par une version précédente de ce COI Focus datée du 14 octobre 2022 (note complémentaire de la partie requérante du 9 juin 2023, pièce n° 14) selon lequel l'accès aux soins médicaux est très difficile en raison de la fuite du personnel médical, de la fermeture de nombreux centres de santé ruraux, de pénuries de médicaments, de pillages par l'ISSP et de menaces notamment dans les zones proches de la frontière avec le Mali (pp.30-31).

En ce qui concerne la région de Tahoua, certes la situation qui y prévaut n'est pas aussi documentée que celle de la région de Tillabéri, il convient toutefois de relever que les témoignages de personnes vivant dans cette zone font état de problèmes similaires, ceux-ci décrivant le blocus sous lequel ils vivent et l'importante réduction de leur liberté de mouvement (COI Focus, *op. cit.*, 13 juin 2023, p.32). Cette région est, en outre, la cible des mêmes acteurs de violence que la région de Tillabéri et se trouve dans son prolongement géographique direct ainsi que le long la frontière malienne et de la région de Ménaka dans laquelle l'ISSP est profondément ancré. Il est pertinent de relever à cet égard que la version précédente du COI Focus produite par la partie requérante indiquait que les populations des régions notamment de Tillabéri et de Tahoua ont un accès de plus en plus limité aux services sociaux de base.

- Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes que la violence aveugle qui existe dans les régions de Tillabéri et de Tahoua, atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil originaire de l'une de ces régions du Niger encourt, du seul fait de sa présence sur le territoire de celles-ci, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit et ce, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

En l'espèce, le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéri. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

S. SEGHIN,

juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE